



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1560

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Zones protégées

Sous-thème(s) : Zones Natura 2000

Interdiction de planter des résineux en bordure des cours d'eau

1. Libellé de la mesure

Natura 2000 : Interdire dans les propriétés de plus de cinq hectares de forêt, la plantation, la replantation et le semis artificiel de résineux sur une largeur de douze mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau; cette distance est portée à vingt-cinq mètres sur les sols alluviaux et hydromorphes à nappe temporaire tels que délimités par la Carte pédologique.

2. Explicatif du libellé

Outre la disparition directe des habitats d'Intérêt communautaire riverains, les plantations de résineux en bordure des cours d'eau ou sur sols hydromorphes altèrent de manière significative la qualité des écosystèmes aquatiques et alluviaux. Sur les sols hydromorphes et alluviaux, les résineux sont en outre généralement réputés « hors stations » ce qui entraîne un mauvais développement des essences et des problèmes phytosanitaires liés à la nature des sols.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Protéger les habitats d'Intérêt communautaire liés aux cours d'eau et les habitats alluviaux. Il s'agit principalement des mégaphorbiaies hydrophiles (6430), des aulnaies-frênaies riveraines (91E0) et des prairies maigres de fauche (6510 ou 6520) ainsi que de l'habitat aquatique lui-même (3260). La protection des espèces d'Intérêt communautaire liées à l'écosystème aquatique est également visée par cette mesure. Il s'agit notamment des lamproies de Planer et fluviatile, du chabot, de la bouvière, de la loche de rivière, de la mulette épaisse et de la moule perlière.

Les plantations de résineux contribuent en effet à :

- une acidification des eaux et partant une baisse de productivité des écosystèmes aquatiques ;
- un colmatage des fonds néfaste à la reproduction des espèces aquatiques ;
- une perturbation du régime hydrique (soit de manière directe par consommation d'eau plus importante, soit de manière indirecte en raison des drainages pratiqués pour les plantations) ;
- un phénomène d'érosion des sols plus importants (système racinaire qui ne maintient pas les berges, manque de couverture herbacée sous le couvert des pessières...)

L'interdiction de planter des résineux en bordure immédiate des cours d'eau permettra aux habitats d'intérêts communautaire riverains de se développer et palliera en partie aux effets négatifs des plantations de résineux énoncés ci-dessus.